

Service instructeur
Service Tarification des Etablissements Sociaux

N° CP 2014-2-4-3

Service consulté

**ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES
CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) ET LES
ASSOCIATIONS D'AIDE A DOMICILE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE RESTRUCTURATION DES
SERVICES D'AIDE A DOMICILE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet, d'autoriser le Président du Conseil Général, à signer les conventions de financement de mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile pour les associations autorisées et agréées, abondé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Face aux difficultés du secteur des services d'aide à domicile, l'Etat a décidé de mesures de soutien exceptionnelles.

Ainsi, l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit une dotation de 50 M€ à destination des services d'aide à domicile se trouvant en situation de difficulté financière.

Cet appui exceptionnel doit répondre à un impératif de restructuration permettant, d'inscrire dans la durée l'activité des services d'aide à domicile.

Les directeurs généraux des agences régionales de santé sont responsables, au niveau régional et après concertation avec les Conseils Généraux et les Directions Régionales des Entreprises, de La Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), de la répartition des crédits entre les services ayant déposé un dossier de demande dans un calendrier déterminé.

Des conventions de financement de mise en œuvre du fonds de restructuration incluant les engagements des services d'aide à domicile bénéficiaires de ces aides ont été élaborées en lien avec l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Ces contrats incluent les engagements pris par les services d'aide à domicile en terme de redressement de la situation financière, et d'optimisation des coûts, notamment, par le déploiement de la télégestion et la modernisation des équipements informatiques et de téléphonie.

Le montant attribué à l'Alsace au titre du fonds s'élève à 1 174 177,66 €.

Pour le Haut-Rhin, 4 structures d'aide à domicile (2 structures autorisées et 2 structures agréées) ont obtenu une aide exceptionnelle destinée à assurer la réalisation d'un plan de retour à l'équilibre pour un montant total de 569 177,96 €.

Les bénéficiaires pour le Haut-Rhin sont les suivants :

- l'association APAMAD pour un montant de 190 000 €,
- l'association ASAME pour un montant de 244 177,96 €,
- l'association ASAD pour un montant de 15 000 €,
- la SARL AD Services pour un montant de 120 000 €.

Les conventions proposées n'engagent pas financièrement le Conseil Général du Haut-Rhin mais prévoient de l'associer à l'évaluation de la réalisation des engagements.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les conventions de financement de mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile pour les associations APAMAD, ASAME, ASAD, et la SARL AD Services, jointes au présent rapport,
- et de m'autoriser à signer ces conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Conseil Général
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE RESTRUCTURATION
DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE**

Entre, d'une part :

L'Agence régionale de santé désignée, ci-après, comme « l'ARS »,
représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HABERT,

Le Conseil général du Haut-Rhin,
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER,

Le Préfet du Haut-Rhin,
représenté par le Directeur de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
Monsieur,

Et, d'autre part :

La SARL AD SERVICES dont le siège social est situé au 52 route de Neuf-Brisach 68000
COLMAR, désignée, ci-après, comme « AD Services », représentée par son directeur,
Monsieur Fabrice MIR,

- Vu la loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 et notamment son article 70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 313-1-2 ;
- Vu la circulaire d'application N° DGCS/SD3A/2011/480 du 19 décembre 2011 relative aux modalités d'attribution du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu la circulaire interministérielle d'application N° DGCS/SD3A/CNSA/DB/2013/70 du 23 février 2013 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS d'Alsace de 1 174 177,66 euros par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- Considérant, par ailleurs, que la situation financière de SARL AD SERVICES justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature de la présente convention de financement fait suite à un état des lieux de la situation financière de la SARL AD SERVICES et de la transmission par celle-ci d'un plan de retour à l'équilibre de ses comptes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties signataires dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile et en application de l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013.

Article 2 : Engagement d' AD Services

Le SARL AD SERVICES signataire de la présente convention de financement s'engage à :

- mettre en œuvre de la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes telle qu'elle a été proposée et reprise ci-après :

Pour le maintien des charges :

- ↳ mutualisation progressive des coûts de fonctionnement avec le centre Adhap Services de Kingersheim ;
- ↳ anticipation de la charge de travail administrative pour répondre à une hausse d'activité prévue en 2013/2014, tout en contenant le nombre de personnels administratifs.

Deux mesures sont prévues à ce titre, à savoir, d'une part, la mise en place de la télégestion et un meilleur encadrement sur le terrain avec l'embauche de 0,75 ETP d'animatrice, d'autre part.

Pour le volet des produits :

- ↳ l'augmentation du volume des prestations de 25 % par la création de nouveaux services. Les actions annoncées en ce sens portent sur :
 - les actions de communication et de relations presse sur les nouveaux services proposés ;
 - la professionnalisation du personnel par la mise en place d'une GPEC et la formation des intervenants à domicile.
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- conforter le fonds de roulement net global du service actuellement insuffisant ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS d'Alsace, au Conseil général du Haut-Rhin ou à tout autre signataire de la présente convention, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des engagements fixés par cette convention ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires de la présente convention, une synthèse du suivi des engagements contractualisés (sur la base d'une évaluation au

30 juin de l'année concernée) et, à partir d'un tableau d'auto-évaluation dont le modèle est fourni par l'ARS Alsace et décrivant chaque objectif opérationnel ;

- transmettre un bilan en fin d'année ainsi que les états financiers et comptables certifiés, attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et de l'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Engagements des financeurs

1) L'Agence régionale de santé d'Alsace attribue à SARL AD SERVICES une aide complémentaire et exceptionnelle d'un montant de 120 000 € (cent vingt mille euros), destinée, d'une part, à la poursuite de la réalisation du plan de retour à l'équilibre en contrepartie des engagements portés à l'article 2 de la présente convention et, d'autre part, à la reconstitution du fonds de roulement net global.

2) Le Conseil général du Haut-Rhin s'engage à mentionner toute subvention s'inscrivant dans le cadre du redressement des comptes retenu et versée à SARL AD SERVICES à la présente convention.

Il s'engage à participer aux réunions de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS.

Article 4 : Modalités de règlement de l'aide

Cette aide sera versée, par virement, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% du montant de cette subvention, soit 60 000 € (soixante mille euros) due au titre de la présente convention sera versé dans les trente jours suivants la signature de la présente convention,
- le solde définitif sera régularisé, en 2014, dans les trois mois suivant la réception d'un bilan définitif attestant de la réalisation des engagements contractualisés.

En cas de non respect des engagements pris et de la réalisation partielle des objectifs fixés, un avenant à la convention pourra être signé afin de définir les modalités de versement de l'aide, en fractionnant le montant de 50% de l'aide au prorata des objectifs atteints.

Le cas échéant et si les engagements n'étaient pas réalisés, le reversement des sommes perçues pourra être exigé.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS.

Article 5 : Évaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion de réunions de suivi de la convention, dont le rythme est au moins annuel et convoquées par le Directeur général de l'ARS, la mise en œuvre et la bonne réalisation des engagements inscrits à la présente convention. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2.

Article 6 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2014.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

Article 7 : Résiliation du contrat pluriannuel

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation de la convention est énoncée ci-après.

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, en fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec la présente convention.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec la présente convention, cette dernière sera résiliée par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, elle pourra aussi être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

La présente convention est dénoncée de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions de la présente convention.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinataire.

Article 8 : Règlement des différends

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

Si elles n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif de Strasbourg pourra régler le litige.

Fait à Strasbourg, le 19 DEC. 2013

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Monsieur Laurent HABERT**

**Le Président du Conseil général du
Haut-Rhin
Monsieur Charles BUTTNER**

**Le Directeur de l'Unité territoriale
du Haut-Rhin de la DIRECCTE
Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER**

**Le Directeur de la SARL AD SERVICES
Monsieur Fabrice MIR**

VISA
Pour le Directeur régional
des Finances publiques
24 DEC. 2013

Pour le ... Région

Le ...

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE RESTRUCTURATION
DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE**

Entre, d'une part :

L'Agence régionale de santé désignée, ci-après, comme « l'ARS »,
représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HABERT,

Le Conseil général du Haut-Rhin,
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER,

Le Préfet du Haut-Rhin,
représenté par le Directeur de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
Monsieur,

Et, d'autre part :

Le Service d'Aides et d'Accompagnement à Domicile dont le siège social est situé au
43a rue du Ladhof 68000 COLMAR, désignée, ci-après, comme « ASAD », représentée par
son Président, Monsieur Guy ZOLGER.

- Vu la loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 et notamment son article 70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 313-1-2 ;
- Vu la circulaire d'application N° DGCS/SD3A/2011/480 du 19 décembre 2011 relative aux modalités d'attribution du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu la circulaire interministérielle d'application N° DGCS/SD3A/CNSA/DB/2013/70 du 23 février 2013 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS d'Alsace de 1 174 177,66 euros par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Considérant, par ailleurs, que la situation financière de l'ASAD COLMAR justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature de la présente convention de financement fait suite à un état des lieux de la situation financière de l'ASAD COLMAR et de la transmission par celle-ci d'un plan de retour à l'équilibre de ses comptes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties signataires dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile et en application de l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013.

Article 2 : Engagement du Service d'aide à domicile ASAD COLMAR

L'ASAD COLMAR signataire de la présente convention de financement s'engage à :

- mettre en œuvre de la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes telle qu'elle a été proposée par elle et reprise ci-après :
 - Maîtrise des coûts d'exploitation par :
 - ↳ la restructuration du système d'information ;
 - ↳ la formation du personnel sans qualification ;
 - L'accroissement des recettes par l'adaptation du logiciel de gestion.
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- conforter le fonds de roulement net global du service actuellement insuffisant ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS d'Alsace, au Conseil général du Haut-Rhin ou à tout autre signataire de la présente convention, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des engagements fixés par cette convention ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires de la présente convention, une synthèse du suivi des engagements contractualisés (sur la base d'une évaluation au 30 juin de l'année concernée) et, à partir d'un tableau d'auto-évaluation dont le modèle est fourni par l'ARS Alsace et décrivant chaque objectif opérationnel ;
- transmettre un bilan en fin d'année ainsi que les états financiers et comptables certifiés, attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et de l'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Engagements des financeurs

- 1) L'Agence régionale de santé d'Alsace attribue à l'ASAD COLMAR une aide complémentaire et exceptionnelle d'un montant de 30 000 € (trente mille euros), destinée, d'une part, à la poursuite de la réalisation du plan de retour à l'équilibre en contrepartie des engagements portés à l'article 2 de la présente convention et, d'autre part, à la reconstitution du fonds de roulement net global.

2) Le Conseil général du Haut-Rhin s'engage à mentionner toute subvention s'inscrivant dans le cadre du redressement des comptes retenu et versée à ASAD COLMAR à la présente convention.

Il s'engage à participer aux réunions de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS.

Article 4 : Modalités de règlement de l'aide

Cette aide sera versée, par virement, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% du montant de cette subvention, soit 15 000 € (quinze mille euros) due au titre de la présente convention sera versé dans les trente jours suivants la signature de la présente convention,
- le solde définitif sera régularisé, en 2014, dans les trois mois suivant la réception d'un bilan définitif attestant de la réalisation des engagements contractualisés.

En cas de non respect des engagements pris et de la réalisation partielle des objectifs fixés, un avenant à la convention pourra être signé afin de définir les modalités de versement de l'aide, en fractionnant le montant de 50% de l'aide au prorata des objectifs atteints.

Le cas échéant et si les engagements n'étaient pas réalisés, le reversement des sommes perçues pourra être exigé.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS.

Article 5 : Évaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion de réunions de suivi de la convention, dont le rythme est au moins annuel et convoquées par le Directeur général de l'ARS, la mise en œuvre et la bonne réalisation des engagements inscrits à la présente convention. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2.

Article 6 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2014.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

Article 7 : Résiliation du contrat pluriannuel

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation de la convention est la suivante : une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec la présente convention, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, elle pourra aussi être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

La présente convention est dénoncée de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions de la présente convention.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

Article 8 : Règlement des différends

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

Si elles n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif de Strasbourg pourra régler le litige.

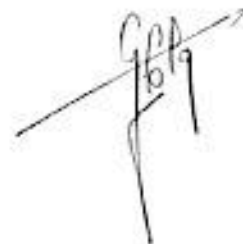
Fait à Strasbourg, le

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Monsieur Laurent HABERT**

**Le Président du Conseil général
du Haut-Rhin
Monsieur Charles BUTTNER**

**Le Directeur de l'Unité territoriale
du Haut-Rhin de la DIRECCTE
Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER**

**Le Président de l'Association ASAD Colmar
Monsieur Guy ZOLGER**



**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE RESTRUCTURATION
DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE**

Entre, d'une part :

L'Agence régionale de santé désignée, ci-après, comme « l'ARS »,
représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HABERT,

Le Conseil général du Haut-Rhin,
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER,

Et, d'autre part :

L'Association de Soins et d'Aide de Mulhouse et Environs dont le siège social est
situé au 4 rue des Castors 68200 MULHOUSE, désignée, ci-après, comme « ASAME »,
représentée par son Président, Monsieur Paul MUMBACH.

- Vu la loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 et notamment son article 70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 313-1-2 ;
- Vu la circulaire d'application N° DGCS/SD3A/2011/480 du 19 décembre 2011 relative aux modalités d'attribution du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu la circulaire interministérielle d'application N° DGCS/SD3A/CNSA/DB/2013/70 du 23 février 2013 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS de 1 174 177,66 euros par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le contrat pluriannuel de mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés signé le 16 novembre 2012 par le Directeur de l'ARS, le Président du Conseil général du Haut-Rhin et le Président de l'association ASAME ;
- Considérant, par ailleurs, que la situation financière de l'association ASAME justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature de la présente convention de financement fait suite au contrat pluriannuel de retour à l'équilibre signé le 16 novembre 2012 entre le Directeur de l'ARS Alsace, le Président du Conseil général du Haut-Rhin, le Directeur de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE et le Président de l'association ASAME.

Ce nouvel abondement, complémentaire et exceptionnel, résulte de la situation financière de l'association ASAME et de la nécessité de lui attribuer un appui financier supplémentaire afin de lui permettre de finaliser les actions d'amélioration et de retour à l'équilibre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties signataires dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile et en application de l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme ASAME et accepté par l'ARS est décrit à l'article 2 : Engagement du service d'aide à domicile agréé et dans l'annexe : Tableau des objectifs opérationnels du plan de redressement de l'association ASAME du contrat pluriannuel de mise en œuvre du fonds de restructuration du 16 novembre 2012 qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Engagement du Service d'aide à domicile ASAME

Le service ASAME signataire de la présente convention de financement s'engage à :

- poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes telle qu'elle est explicitée à l'article 2 du contrat pluriannuel de retour à l'équilibre signé le 16 novembre 2012 ;
- optimiser ce plan de redressement des comptes en le complétant par les actions suivantes ayant trait à :
 - ↳ la mise en place de la télégestion,
 - ↳ des opérations de communication externe et interne,
 - ↳ à la formation sur le logiciel de gestion en fonction ;
- conforter le fonds de roulement net global du service actuellement insuffisant ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS Alsace, au Conseil général du Haut-Rhin ou à tout autre signataire de la présente convention, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des engagements fixés par cette convention ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires de la présente convention une synthèse du suivi des engagements contractualisés (sur la base d'une évaluation au 30 juin de l'année concernée) à partir d'un tableau d'auto-évaluation dont le modèle est fourni par l'ARS Alsace et décrivant chaque objectif opérationnel ;
- transmettre un bilan en fin d'année ainsi que les états financiers et comptables certifiés, attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et de l'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Engagements des financeurs

- 1) L'Agence régionale de santé d'Alsace attribue à ASAME une aide complémentaire et exceptionnelle d'un montant de 244 177,96 € (deux cent quarante quatre mille cent soixante dix sept euros et quatre vingt-seize centimes), destinée, d'une part, à la poursuite de la réalisation du plan de retour à l'équilibre en contrepartie des engagements portés à l'article 2 de la présente convention et, d'autre part, à la reconstitution du fonds de roulement net global.
- 2) Le Conseil général du Haut-Rhin s'engage à mentionner toute subvention s'inscrivant dans le cadre du redressement des comptes retenu et versée à l'ASAME à la présente convention.

Il s'engage à participer aux réunions de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS.

Article 4 : Modalités de règlement de l'aide

Cette aide sera versée, par virement, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% du montant de cette subvention, soit 122 088,83 € (cent vingt deux mille quatre-vingt huit euros et quatre-vingt trois centimes) due au titre de la présente convention sera versé dans les trente jours suivants la signature de la présente convention,
- le solde définitif sera régularisé, en 2014, dans les trois mois suivant la réception d'un bilan définitif attestant de la réalisation des engagements contractualisés.

En cas de non respect des engagements pris et de la réalisation partielle des objectifs fixés, un avenant à la convention pourra être signé afin de définir les modalités de versement de l'aide, en fractionnant le montant de 50% de l'aide au prorata des objectifs atteints.

Le cas échéant et si les engagements n'étaient pas réalisés, le reversement des sommes perçues pourra être exigé.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS.

Article 6 : Évaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion de réunions de suivi de la convention, dont le rythme est au moins annuel et convoquées par le Directeur général de l'ARS, la mise en œuvre et la bonne réalisation des engagements inscrits à la présente convention. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2.

Article 6 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2014.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

Article 7 : Résiliation du contrat pluriannuel

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation de la convention est la suivante : une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec la présente convention, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, elle pourra aussi être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

La présente convention est dénoncée de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions de la présente convention.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinataire.

Article 8 : Règlement des différends

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif de Strasbourg pourra régler le litige.

Fait à Strasbourg, le 19 DEC. 2013

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Monsieur Laurent HABERT**



**Le Président du Conseil général
du Haut-Rhin
Monsieur Charles BUTTNER**

**Le Président de l'ASAME
Monsieur Paul MUMBACH**

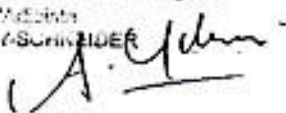


VISA
Pour le Directeur régional
des Finances publiques

24 DEC. 2013

Pour l'Etat, le Préfet de la région
Alsace

A. KELLER-SCHNEIDER



**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE RESTRUCTURATION
DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE**

Entre, d'une part :

L'Agence régionale de santé désignée, ci-après, comme « l'ARS »,
représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HABERT,

Le Conseil général du Haut-Rhin,
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER,

Et, d'autre part :

L'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile dont le siège social est
situé au 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE Cedex, désignée, ci-après,
comme « APAMAD », représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie MEYER.

- Vu la loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 et notamment son article 70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 313-1-2 ;
- Vu la circulaire d'application N° DGCS/SD3A/2011/480 du 19 décembre 2011 relative aux modalités d'attribution du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu la circulaire interministérielle d'application N° DGCS/SD3A/CNSA/DB/2013/70 du 23 février 2013 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS de 1 174 177,66 euros par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le contrat pluriannuel de mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés signé le 16 novembre 2012 par le Directeur de l'ARS, le Président du Conseil général du Haut-Rhin et le Président de l'association APAMAD ;
- Considérant, par ailleurs, que la situation financière de l'association APAMAD justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature de la présente convention de financement fait suite au contrat pluriannuel de retour à l'équilibre signé le 16 novembre 2012 entre le Directeur de l'ARS Alsace, le Président du Conseil général du Haut-Rhin, le Directeur de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE et le Président de l'association APAMAD.

Ce nouvel abondement, complémentaire et exceptionnel, résulte de la situation financière de l'association APAMAD et de la nécessité de lui attribuer un appui financier supplémentaire afin de lui permettre de finaliser les actions d'amélioration et de retour à l'équilibre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties signataires dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile et en application de l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme APAMAD et accepté par l'ARS est décrit à l'article 2 : Engagement du service d'aide à domicile agréé et dans l'annexe : Tableau des objectifs opérationnels du plan de redressement de l'association APAMAD du contrat pluriannuel de mise en œuvre du fonds de restructuration du 16 novembre 2012 qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Engagement du Service d'aide à domicile APAMAD

Le service APAMAD signataire de la présente convention de financement s'engage à :

- poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes telle qu'elle est explicitée à l'article 2 du contrat pluriannuel de retour à l'équilibre signé le 16 novembre 2012 ;
- optimiser ce plan de redressement des comptes en complétant par les actions suivantes :
 - ↳ l'équipement en smartphones des intervenants à domicile,
 - ↳ la création d'équipes spécialisées en maladies chroniques,
 - ↳ l'évolution du service d'aide à domicile vers l'aménagement et la création d'un SPASAD ;
- conforter le fonds de roulement net global du service actuellement insuffisant ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS Alsace, au Conseil général du Haut-Rhin ou à tout autre signataire de la présente convention, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des engagements fixés par cette convention ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires de la présente convention une synthèse du suivi des engagements contractualisés (sur la base d'une évaluation au 30 juin de l'année concernée) à partir d'un tableau d'auto-évaluation dont le modèle est fourni par l'ARS Alsace et décrivant chaque objectif opérationnel ;
- transmettre un bilan en fin d'année ainsi que les états financiers et comptables certifiés, attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et de l'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Engagements des financeurs

- 1) L'Agence régionale de santé d'Alsace attribue à APAMAD une aide complémentaire et exceptionnelle d'un montant de 190 000 € (cent quatre-vingt dix mille euros), destinée, d'une part, à la poursuite de la réalisation du plan de retour à l'équilibre en contrepartie des engagements portés à l'article 2 de la présente convention et, d'autre part, à la reconstitution du fonds de roulement net global.
- 2) Le Conseil général du Haut-Rhin s'engage à mentionner toute subvention s'inscrivant dans le cadre du redressement des comptes retenu et versée à l'APAMAD à la présente convention.

Il s'engage à participer aux réunions de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS.

Article 4 : Modalités de règlement de l'aide

Cette aide sera versée, par virement, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% du montant de cette subvention, soit 95 000 € (quatre vingt quinze mille euros) due au titre de la présente convention sera versé dans les trente jours suivants la signature de la présente convention,
- le solde définitif sera régularisé, en 2014, dans les trois mois suivant la réception d'un bilan définitif attestant de la réalisation des engagements contractualisés.

En cas de non respect des engagements pris et de la réalisation partielle des objectifs fixés, un avenant à la convention pourra être signé afin de définir les modalités de versement de l'aide, en fractionnant le montant de 50% de l'aide au prorata des objectifs atteints.

Le cas échéant et si les engagements n'étaient pas réalisés, le reversement des sommes perçues pourra être exigé.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS.

Article 5 : Évaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion de réunions de suivi de la convention, dont le rythme est au moins annuel et convoquées par le Directeur général de l'ARS, la mise en œuvre et la bonne réalisation des engagements inscrits à la présente convention. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2014.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

Article 6 : Résiliation du contrat pluriannuel

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation de la convention est la suivante : une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée

un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec la présente convention, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, elle pourra aussi être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

La présente convention est dénoncée de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions de la présente convention.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

Article 8 : Règlement des différends

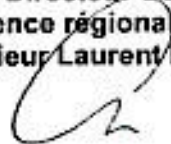
Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif de Strasbourg pourra régler le litige.

Fait à Strasbourg, le

23 DEC. 2013

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Monsieur Laurent HABERT**



**Le Président du Conseil général
du Haut-Rhin
Monsieur Charles BUTTNER**

**Le Président de l'APAMAD
Monsieur Jean-Marie MEYER**



VISA
POUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES

~~13 JAN. 2014~~

Carole SKORIECZNY